

LOI FÉDÉRALE

portant

réglementation des conditions de travail.

(Du 27 juin 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution des articles 34^{er} et 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 11 avril 1919,

arrête :

1. Dispositions
générales.
1. Institution.

Article premier. Il est créé un office fédéral du travail en vue d'étudier les conditions du travail à domicile et du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce.

Sont également créés, dans le but de régler les conditions de salaire et de collaborer aux tâches dévolues à l'office fédéral du travail, les offices fédéraux des salaires suivants:

1^o la commission fédérale des salaires,

2^o les comités fédéraux des salaires.

2. Compétence.

Art. 2. La fixation des salaires prévue dans la présente loi incombe aux offices fédéraux des salaires.

Si le besoin s'en fait manifestement sentir, le Conseil fédéral peut, sur la proposition des offices des salaires et après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, déclarer les contrats collectifs de travail obligatoires pour tous les membres des groupements professionnels en cause et établir des contrats-types de travail auxquels on ne peut déroger.

Si ces contrats collectifs et contrats-types contiennent des tarifs de salaires, le pouvoir attribué aux offices des salaires par le premier alinéa du présent article est remplacé par le droit de présenter des propositions au Conseil fédéral.

Les contrats collectifs des groupements pour lesquels il n'existe pas de comités des salaires, peuvent être déclarés obligatoires pour tous les intéressés sans que les offices des salaires en aient fait la proposition.

Art. 3. Par conditions de travail au sens de la présente loi on entend l'ensemble des droits et obligations dérivant du contrat de travail entre l'employeur et les ouvriers. 2. Définition
a. des condi-
tions de tra-
vail.

Le Conseil fédéral peut admettre comme conditions de travail au sens de la présente loi d'autres types de contrats généralement en usage dans certaines industries, si ceux-ci sont analogues aux premiers, notamment en ce qui concerne les questions de salaires. Des décisions de cette nature ne pourront être prises que sur la proposition des associations professionnelles intéressées.

Par ouvriers au sens de la présente loi on entend les ouvriers et les employés. b. de l'ouvrier

Art. 4. L'office fédéral du travail a les attributions suivantes : II. Attribu-
tions.
1. de l'office du
travail

- 1° il s'enquiert des conditions du travail en général, du marché du travail, ainsi que des conditions d'existence et du logement et des migrations des ouvriers;
- 2° il prépare les réformes des conditions de travail et d'existence des ouvriers;
- 3° il exécute les décisions de la commission des salaires;
- 4° il statue sur les recours concernant l'inobservation des conditions de travail fixées;
- 5° il préavise, à l'intention du Conseil fédéral, sur les propositions émises par les offices des salaires;
- 6° il formule les propositions tendant à appliquer les articles 2, 4^e alinéa, et 3, 2^e alinéa;
- 7° il surveille la gestion des comités des salaires.

Art. 5. La commission fédérale des salaires a les attributions suivantes : 2. de la com-
mission des
salaires

- 1° elle statue sur les recours formés contre les fixations de salaires auxquelles procèdent les comités des salaires;

- 2° elle soumet au Conseil fédéral les propositions prévues par l'article 2, 2° alinéa;
- 3° elle donne son avis, à la requête de l'office du travail, sur les questions rentrant dans les attributions de ce dernier.

3. des comités
des salaires

Art. 6. Les comités fédéraux des salaires ont les attributions suivantes :

- 1° ils procèdent en première instance aux fixations de salaires qui leur sont déferées par l'office du travail;
- 2° ils remplissent les mandats qui leur sont confiés par l'office du travail et qui se rapportent au domaine d'activité de cet office;
- 3° ils veillent à l'observation des conditions de travail fixées;
- 4° ils soumettent à la commission des salaires, à l'intention du Conseil fédéral, les propositions prévues à l'article 2, 2° alinéa;
- 5° ils donnent leur avis sur les questions que leur soumet l'office du travail et qui rentrent dans le domaine d'activité de cet office;
- 6° ils font rapport sur leur gestion à l'office du travail.

4. Attributions
restreintes

Art. 7. Les attributions à exercer en matière de fixation de salaires par les offices des salaires sont restreintes aux salaires minima dans le travail à domicile.

Le droit qu'ont les offices des salaires de faire au Conseil fédéral les propositions prévues à l'article 2, 2° alinéa, ne s'applique qu'au travail à domicile.

5. Extension.

L'Assemblée fédérale peut:

- 1° charger les offices des salaires de la fixation non seulement de salaires minima, mais de salaires en général;
- 2° étendre les attributions des offices des salaires à la fixation des salaires et à la présentation au Conseil fédéral des propositions prévues à l'article 3, 2° alinéa, pour certaines branches de l'industrie, des arts et métiers et du commerce, ou pour certaines catégories importantes d'ouvriers, chez lesquelles une organisation d'employeurs et d'ouvriers n'existe pas ou ne suffit pas pour que les intéressés puissent régler eux-mêmes d'une manière satisfaisante les conditions de travail.

Est réservé au Conseil fédéral le droit de faire rapport après avoir entendu les propositions des associations professionnelles intéressées.

Art. 8. Les contestations concernant les compétences de l'office du travail ou des offices des salaires sont tranchées par le Conseil fédéral.

6. Contestations concernant les compétences.

Art. 9. L'office fédéral du travail est une division du département fédéral de l'économie publique.

III. Organisation.

1. de l'office du travail.

Son personnel se compose d'un directeur et des autres fonctionnaires nécessaires.

a. Personnel.

Art. 10. Sont applicables au personnel les lois fédérales du 2 juillet 1897 et du 24 juin 1909 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.

b. Traitements.

Le directeur est placé dans la 1^{re} classe de traitement, avec maximum surélevé. Les autres fonctionnaires sont répartis dans les classes de traitement par un arrêté du Conseil fédéral.

Art. 11. La commission fédérale des salaires se compose du directeur de l'office du travail en qualité de président, de deux membres neutres, de trois représentants au moins des chefs d'entreprise, de trois représentants des ouvriers, et d'autant de suppléants. Les ouvrières seront équitablement représentées. Les membres de la commission et les suppléants sont nommés par le Conseil fédéral pour une durée de trois ans; pour les représentants des employeurs et des ouvriers, ainsi que pour leurs suppléants, on consultera les associations professionnelles intéressées.

2. de la commission des salaires.

Suivant le genre et l'importance des affaires, la commission fonctionne comme commission plénière ou en sections.

Les détails d'organisation, de même que la procédure et les indemnités, seront fixés par un règlement du Conseil fédéral.

Art. 12. Les comités fédéraux des salaires se composent d'un président neutre, d'au moins trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers, et d'autant de suppléants. Les ouvrières seront équitablement représentées.

3. des comités des salaires.

Si les fonctions des comités des salaires comportent le règlement des conditions de travail d'employés, des comités spéciaux des salaires seront institués avec des représentants des employés.

Le Conseil fédéral nomme pour une période de trois ans, sur la proposition de la commission des salaires, les comités des salaires pour les différents groupes professionnels et, le cas échéant, pour certaines régions ou parties du pays; les associations professionnelles intéressées seront entendues.

Les détails d'organisation, de même que la compétence, la procédure et les indemnités seront fixés par un règlement du Conseil fédéral.

IV. Enquêtes.
1. par les offices.

Art. 13. L'office du travail et les offices des salaires peuvent procéder à toutes les enquêtes que nécessite la constatation des faits. Ils ont notamment le droit de prendre connaissance des listes de paie, comme aussi d'entendre les chefs d'entreprise et les personnes occupées dans l'exploitation. Les personnes citées sont tenues de comparaître et de fournir des renseignements.

2. Coopération de tiers.

Art. 14. L'office du travail et les offices des salaires peuvent réclamer pour l'accomplissement de leurs fonctions le concours des autorités cantonales et communales, de même que celui des bureaux publics de travail, des bureaux de statistique cantonaux et communaux et des bureaux de placement des associations intéressées.

V. Réglementation des conditions de travail.

1. Fixation du salaire.
a. Principe.

Art. 15. Les salaires sont fixés en tenant compte de toutes les circonstances et, autant que possible, en appliquant le principe qu'à travail égal il ne sera pas fait de différence entre les sexes. Les salaires peuvent être échelonnés selon les conditions locales, comme aussi selon les groupes professionnels et d'après les aptitudes de l'ouvrier.

b. Procédure.
aa. Entente.

Art. 16. Les demandes en fixation des salaires doivent être adressées à l'office du travail, qui les transmet au comité des salaires compétent. Après avoir entendu les intéressés et procédé aux constatations nécessaires, le président du comité cherche à obtenir de celui-ci une décision unanime. S'il y parvient, le tarif entre en vigueur.

bb. Décision.

Art. 17. Si le comité des salaires n'arrive pas à être unanime, il statue à la majorité. Chaque intéressé peut

alors, dans un délai de dix jours au moins à fixer par le comité des salaires, recourir contre la décision auprès de la commission des salaires, par l'intermédiaire de l'office du travail. Si le délai fixé expire sans avoir été utilisé, la décision entre en vigueur.

Art. 18. En cas de recours contre une décision du comité des salaires, l'office du travail, après avoir entendu, s'il le juge à propos, le comité et les intéressés, soumet le dossier de l'affaire à la commission des salaires; celle-ci peut inviter l'office du travail à procéder à un complément d'enquête. cc. Recours.

La commission des salaires prononce définitivement sur le recours.

Art. 19. Les demandes tendantes à obtenir du Conseil fédéral les mesures prévues à l'article 2, 2^e alinéa, doivent être adressées à l'office du travail, qui les transmet au comité des salaires compétent après avoir entendu les associations professionnelles intéressées. L'avis du comité des salaires est soumis à la commission des salaires, qui décide s'il y a lieu de faire une proposition au Conseil fédéral. Si elle se prononce négativement, il n'est pas donné suite à l'affaire; dans le cas contraire, l'office du travail préavisé sur la proposition à soumettre au Conseil fédéral. 2. Propositions à soumettre au Conseil fédéral.

En émettant cette proposition, on veillera à ce que les tarifs prévus dans le contrat ne soient pas en contradiction avec les tarifs qui auraient déjà été fixés par les offices des salaires conformément aux articles 16 à 18.

Les demandes tendantes à obtenir du Conseil fédéral les mesures prévues à l'article 2, alinéa 4, sont adressées à l'office du travail, qui fait rapport à leur sujet après avoir entendu les associations professionnelles intéressées.

Art. 20. Toute décision portant fixation de conditions de travail doit faire mention de la date de son entrée en vigueur, ainsi que du délai à l'expiration duquel une révision peut être demandée. L'ancienne décision déploie ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée. 3. Durée des conditions.

S'il survient un notable changement des circonstances, une révision peut être demandée même avant l'expiration du délai.

4. Publications

Art. 21. Les arrêtés du Conseil fédéral ainsi que les décisions des offices des salaires sont publiés par l'office du travail dans la Feuille fédérale et dans les feuilles officielles des cantons et des communes au domicile des intéressés. A cette fin, les comités des salaires communiqueront leurs décisions sans aucun retard à l'office du travail.

5. Effets.

a. Obligation absolue d'éviter tout conflit.

Art. 22. Pendant le cours de la procédure visant à fixer les conditions du travail et pendant la durée de validité des ordonnances et décisions, il y a, pour les intéressés, obligation absolue d'éviter tout conflit en ce qui concerne les conditions dont la réglementation a été demandée ou qui forment l'objet des ordonnances et décisions.

b. Validité.

Art. 23. En tant que les conditions de travail fixées conformément à la présente loi n'en disposent pas autrement, il ne peut y être dérogé par convention.

6. Interprétation.

Art. 24. Les contestations concernant le sens ou la portée d'ordonnances ou de décisions sont soumises à l'organe qui les a rendues en dernière instance. Cet organe en donnera l'interprétation, s'il y a lieu.

7. Contestations.

Art. 25. Les cantons désignent les autorités judiciaires compétentes pour liquider les conflits de droit civil nés de l'application des arrêtés du Conseil fédéral ou des décisions des offices des salaires.

Le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. Il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières.

Le juge procède d'office aux enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents; il n'est pas lié par les offres de preuve des parties. Il apprécie librement les preuves.

Les cantons sont tenus d'assurer la gratuité de la procédure pour les parties indigentes.

VI. Dispositions pénales.

Art. 26. Est puni d'une amende de 10 à 500 francs :

- a) celui qui contrevient aux dispositions prises en vue de la constatation des faits par l'office du travail et les offices des salaires;
- b) celui qui a encouru une condamnation définitive pour non-paiement des salaires fixés, si le paiement a été refusé méchamment ou témérement;

- c) celui qui contrevient à la réglementation établie par arrêté du Conseil fédéral concernant d'autres conditions de travail;
- d) celui qui enfreint l'obligation imposée par l'article 22, d'éviter tout conflit.

Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

La poursuite a lieu sur réquisition de l'office du travail. La poursuite et le jugement sont du ressort des autorités cantonales.

Les décisions des autorités cantonales sont communiquées par écrit à l'office du travail, qui peut en appeler conformément aux dispositions de procédure cantonales et fédérales.

Art. 27. En cas de besoin et après avoir entendu les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral arrêtera :

VII. Offices
de
conciliation.

- 1^o la création d'offices fédéraux de conciliation et la procédure ;
- 2^o la réglementation des rapports
 - a) entre les offices de conciliation fédéraux d'une part et les offices cantonaux et communaux d'autre part,
 - b) entre les offices fédéraux des salaires d'une part et les offices de conciliation fédéraux, cantonaux et communaux d'autre part.

Art. 28. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé d'en assurer l'exécution et édicte les ordonnances nécessaires à cet effet.

VIII. Dispositions
finales.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 juin 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 27 juin 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 2 juillet 1919.

Délai d'opposition: 30 septembre 1919.

LOI FÉDÉRALE portant réglementation des conditions de travail. (Du 27 juin 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1919
Date	
Data	
Seite	880-888
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 090

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.